



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 07 décembre 2022

* * * *

Présents : Mesdames AGASSE-VOYAU Armelle, AUBLANC Anne-Laure, MARAIS Corinne, LOPEZ Véronique, BADENES Sophie, THIVEYRAT Karine, Messieurs HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, LASO Gabriel, VACHER Michel, ROUCH Claude, JEAN Patrice.

Arrivée de Monsieur BERTELLI Gilles à la délibération n°4
Arrivée de Madame CORNELOUP Aurore à la délibération n° 6
Départ de Madame THIVEYRAT Karine à la délibération n°9

Absents: ,JAILE Aurore (procuration à ROUCH Claude), HIEBER Valérie, GOMEZ Patrick (procuration à LASO Gabriel), AUGÉ Gisèle (procuration à HERNANDEZ Joël), CADOSCH Michel (procuration à MARAIS Corinne).

La séance du Conseil Municipal du 07 décembre 2022 est ouverte à 19h00 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.
Monsieur Henri BOURGES est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022 :
Vote => Unanimité

1°) : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 25 juin 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 20 octobre 2022.

- **DECISION 2022/10/23 du 28 octobre 2022**

Signature de l'avenant n° 1 du lot n°3 « sols souples-faiences » des travaux d'aménagement de salles associatives dans le bâtiment de la poste, consécutif à l'augmentation du prix des matières premières, présenté par l'entreprise M3.

Cet avenant s'élève à 840,25 € HT soit 1.008,30 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°3 s'élève à 9.335,25 € HT soit 11.202,30 € TTC

- **DECISION 2022/10/24 du 28 octobre 2022**

Signature de l'avenant n° 1 du lot n°3 « sols souples-faiences » des travaux d'aménagement d'un logement dans le bâtiment de la poste, consécutif à l'augmentation du prix des matières premières, présenté par l'entreprise M3.

Cet avenant s'élève à 951,50 € HT soit 1.141,80 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°3 s'élève à 9.949,50 € HT soit 11.939,40 € TTC

- **DECISION 2022/11/25 du 08 novembre 2022**

Signature de l'avenant n°4 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision générale du PLU de la commune pour une mise à jour du PADD par la réalisation d'une nouvelle carte de synthèse ; la création de trois nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation et l'organisation de trois nouvelles réunions publiques.
Cet avenant s'élève à 3.900 € HT soit 4.680 € TTC et porte le montant total du marché à 67.689 € HT soit 81.226,80 € TTC.

- **DECISION 2022/11/26 du 16 novembre 2022**
Suite au courrier de la société APAVE en date de 02 novembre 2022 informant la commune qu'à partir du 1er janvier 2023 la mission de contrôle technique de construction sera assurée par une nouvelle entité filiale détenues par la société APAVE SA dénommée APAVE Infrastructures et Construction France, signature d'un avenant de cession du marché de prestation de contrôle technique des travaux de construction de la nouvelle école maternelle avec APAVE Infrastructures et Construction France commune à partir du 1er janvier 2023.
- **DECISION 2022/11/27 du 22 novembre 2022**
Dans le cadre de la convention pré-opérationnelle « centre ancien 2022-2027, délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour permettre l'aliénation portant sur les parcelles cadastrées section AA n°65, AA n°258, AA n°260 situées à Saint Nazaire d'Aude, d'une contenance totale de 741 m².
- **DECISION 2022/11/28 du 28 novembre 2022**
Signature de l'avenant n° 1 du lot n°4 « menuiserie bois » des travaux d'aménagement de salles associatives dans le bâtiment de la poste, consécutif à l'augmentation du prix des matières premières, présenté par l'entreprise SAS MARTY Thierry.
Cet avenant s'élève à 366 € HT soit 439,20 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°4 s'élève à 5.849,80 € HT soit 7.019,76 € TTC
- **DECISION 2022/11/29 du 28 novembre 2022**
Signature de l'avenant n° 1 du lot n°4 « menuiserie bois » des travaux d'aménagement d'un logement dans le bâtiment de la poste, consécutif à l'augmentation du prix des matières premières, présenté par l'entreprise SAS MARTY Thierry.
Cet avenant s'élève à 218 € HT soit 261,60 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°4 s'élève à 10.429 € HT soit 12.514,80 € TTC
- **DECISION 2022/11/30 du 28 novembre 2022**
Signature de l'avenant n° 1 du lot n°5 « menuiserie pvc/aluminium » des travaux d'aménagement de salles associatives dans le bâtiment de la poste, consécutif à l'augmentation du prix des matières premières, présenté par l'entreprise SAS MARTY Thierry.
Cet avenant s'élève à 853 € HT soit 966 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°5 s'élève à 11.421 € HT soit 13.705,20 € TTC.
- **DECISION 2022/11/31 du 28 novembre 2022**
Signature de l'avenant n° 1 du lot n°5 « menuiserie pvc/aluminium » des travaux d'aménagement d'un logement dans le bâtiment de la poste, consécutif au changement de fenêtre prévue initialement en PVC par une fenêtre en aluminium, présenté par l'entreprise SAS MARTY Thierry.
Cet avenant s'élève à 613 € HT soit 735,60 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°5 s'élève à 1.903 € HT soit 2.283,60 € TTC
- **DECISION 2022/11/32 du 28 novembre 2022**
Signature de l'avenant n° 2 du lot n°5 « menuiserie pvc/aluminium » des travaux d'aménagement de salles associatives dans le bâtiment de la poste, consécutif à la fourniture d'une fenêtre aluminium supplémentaire et à la mise en place d'un vitrage stopsol sur la menuiserie d'accès, dans le cadre du lot n°5 « menuiseries, présenté par l'entreprise SAS MARTY Thierry.
Cet avenant s'élève à 1.486 € HT soit 1.783,20 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°5 s'élève à 12.907 € HT soit 15.488,40 € TTC
- **DECISION 2022/11/33 du 29 novembre 2022**
Signature de l'avenant n° 3 du lot n°1 « Démolitions, Gros œuvre » concernant la réalisation d'un plot de fondation dans le jardin associatif pour la mise en place d'un poteau de soutènement de reprise de la branche d'un arbre centenaire présenté par l'entreprise SARL CONSTRUCTIONS VENTENACOISES.
Cet avenant s'élève à 1.600 € HT soit 1.920 € TTC (plus-value). Le nouveau montant du lot n°1 s'élève à 50.464,15 € HT soit 60.556,98 €

02°) Recensement 2023 : Recrutement des agents recenseurs

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que du 19 janvier au 18 Février 2023 aura lieu le recensement obligatoire de la population sur la commune.

Pour organiser ce recensement, il est nécessaire de prévoir d'ores et déjà, le recrutement de 4 agents recenseurs qui seront nommés par arrêté du Maire. Un contrat de travail sera établi pour chacun d'entre eux pour la période du 19 Janvier au 18 février 2023 sachant qu'ils devront obligatoirement participer à deux demi-journées de formation organisées par l'INSEE et qui auront lieu les 06 et 13 janvier 2023.

L'INSEE alloue à la commune une somme forfaitaire de 3.917 € pour les frais liés à ce recensement.

M. le Maire propose à l'Assemblée de rémunérer les agents recenseurs sur une base forfaitaire d'un montant de 1.700 € brut qui pourra être alloué à chacun des 4 agents recenseurs.

Vote => Unanimité

03°) REDEVANCE SPECIALE POUR L'ANNEE 2021 : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations du Conseil Communautaire n° C-03/2007 en date du 26 Février 2007 et n° C-14/2011 en date du 17 Février 2011, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a mis en place la redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers, et a étendu ce dispositif aux communes ayant rejoint le Grand Narbonne au 1^{er} Janvier 2011.

Concrètement, le Grand Narbonne assure le service d'élimination des déchets, ménagers et assimilés des 39 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir : la collecte, le tri, le traitement et la valorisation. Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En complément de cette obligation, le Grand Narbonne a institué la Redevance Spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » à ces déchets ménagers, à condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de conclure une convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, pour la redevance spéciale de l'année 2021, dont le montant s'élève à 6.638,32 € (6.444,97 € en 2020, 6.257,25 € en 2019).

Vote => Unanimité

04°) : Approbation du pacte financier et fiscal de solidarité du Grand Narbonne

Il est rappelé l'objectif du pacte financier et fiscal, défini par la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion des territoires, qui prend son origine dans les relations financières qui se tissent entre les communes et la communauté d'agglomération. Il permet de réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes et de développer les projets structurants du territoire

Le contexte de raréfaction des ressources, lié à la baisse des dotations, ainsi que des marges de manœuvre fiscale limitées par une pression fiscale élevée, amènent les collectivités à réfléchir à une meilleure répartition des charges et des recettes afin de permettre la réalisation de projets structurants sur le territoire et d'assurer la solidarité nécessaire entre collectivités

Un premier pacte a été élaboré et adopté par délibération N°272/2016 en date du 22 décembre 2016. Les principaux axes de ce pacte étaient :

- ✓ Entériner les relations financières existantes entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, ainsi que les dispositifs de répartition de la fiscalité
- ✓ Partager de bonnes pratiques de gestion pour garantir la santé financière et fiscale du territoire
- ✓ S'engager dans un processus d'amélioration continue, en s'appuyant sur les groupes de travail de techniciens et d'élus dans la réflexion et la proposition de dispositifs toujours plus performants pour le développement du territoire

Le 3^{ème} alinéa du III de l'article 30 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014, modifié par la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 N°2020-995 du 30 juillet 2020 dispose : « Les établissements publics de

coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et la métropole de Lyon, qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé, en application du premier alinéa du présent I I I, jusqu'au 31 décembre 2022, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal, tel que prévu au premier alinéa du I I I de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, avant le 31 décembre 2021

Le contrat de ville signé le 31 août 2015 ayant été prorogé jusqu'en décembre 2022 (délibération N°C2019 290 en date du 29 novembre 2019), il convenait d'adopter un nouveau pacte.

Le nouveau pacte a dégagé les principaux axes de travail suivants :

- Poursuivre l'amélioration du coefficient d'intégration fiscale
- Partager la fiscalité économique sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne
- Partager la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques
- Etudier la revalorisation cadastrale des valeurs locatives
- Poursuivre la mutualisation des services
- Mettre en place un service communautaire de recherche de financements extérieurs
- Réflexion sur la coordination des politiques fiscales

Par délibération du 09 décembre 2021, le conseil communautaire du Grand Narbonne a adopté le pacte financier et fiscal de solidarité.

Il est proposé de l'approuver à notre tour.

Vote => Unanimité

05°) Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par Le centre de Gestion de l'Aude

M. le Maire rappelle que l'article 5, IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoyait que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le Centre de Gestion de l'Aude s'était porté volontaire pour expérimenter la médiation préalable obligatoire et par délibération en date du 20 juin 2018, la commune avait décidé d'adhérer à cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021.

Un rapport du Conseil d'Etat ayant fait état d'un bilan positif de l'expérimentation et préconisant la pérennisation et l'extension géographique de la MPO à la fonction publique, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine

d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La médiation préalable obligatoire devient donc une compétence obligatoire des centres de gestion mais sa mise en œuvre est conditionnée par la signature d'une convention.

Le Centre de gestion de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confiée par convention au Centre de Gestion du Tarn qui a fixé les tarifs suivants :

- ✓ 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- ✓ 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- ✓ Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement.
- ✓ Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 € par heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11. Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Il est proposé d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11 et d'autoriser le Maire à signer la convention.

Vote => Unanimité

06°) : Révision générale du PLU : Débat sur les modifications des orientations du PADD

Par délibération n° 2019-61 du 4 décembre 2019, transmise en préfecture le 6 décembre 2019, le conseil municipal de Saint-Nazaire d'Aude a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2016, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le plan local d'urbanisme comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables dit PADD (article L. 151-2 du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, applicable aux procédures de révision générale des PLU, prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen par le conseil municipal du projet de plan local d'urbanisme révisé.

Ce débat a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 03 février 2021.

Depuis, il a semblé opportun d'intégrer dans le PADD certains éléments. Il y a donc lieu de débattre sur ces ajouts.

Monsieur le Maire rappelle les 4 orientations générales du PADD :

Orientation n° 1 : Pérenniser la plaine agricole et protéger les richesses naturelles de la commune

Cette orientation vise à définir les limites de l'enveloppe urbaine de Saint-Nazaire d'Aude au regard des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles du territoire. Elle se décline autour des objectifs suivants :

1.1. Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine et en continuité du Somail

- Dessiner les contours de l'écrin économique agricole qui se compose de deux types d'espaces dans lesquels les enjeux agricoles sont différents :
 - Les secteurs sud/sud-ouest qui sont les espaces les plus précieux, à forte valeur, à protéger ;
 - Les secteurs nord/nord-ouest et le sud du Somail qui sont constitués d'espaces précieux, partiellement en friche mais potentiellement irrigables, à reconquérir.
- Protéger les territoires « les plus précieux à forte valeur », espace agricole à protéger : il s'agit de consolider la vocation des terres agricoles en cultures sans élément d'aménagement qui n'auraient aucun lien avec les objectifs de production et qui continueraient au contraire à perturber l'activité économique.
- Consolider la vocation agricole des « espaces précieux, partiellement en friche et irrigables : il s'agit de consolider la vocation des terres agricoles en cultures en autorisant sous conditions des éléments d'aménagement qui devront nécessairement avoir un lien avec les objectifs de production.

Il est proposé de rajouter que la commune est favorable aux projets d'agrivoltaïsme si celle - ci permet le maintien et le développement de l'activité agricole du territoire.

- Valoriser les espaces agricoles en confortant les continuités paysagères et agricoles existantes : il s'agit de permettre de maintenir un écrin paysager entre la zone urbaine du village et le Somail.
- Protéger le patrimoine végétal et les trames vertes les plus caractéristiques du territoire.

1.2. Ecarter des extensions urbaines les espaces agricoles fragilisés par le développement du village

- Interdire les extensions urbaines au Nord de la voie de l'Oliveraie et traiter les franges urbaines : au vu des enjeux liés à la proximité d'exploitants agricoles sur ces sites, le PADD choisit de protéger ces espaces en privilégiant la conservation des milieux et en créant une zone tampon dans l'espace agricole en bordure des constructions existantes ; l'objectif est d'assurer le potentiel de reconquête des friches et des milieux ainsi que leur gestion.
- Proscrire toute extension du hameau du Moulin, situé en bordure de l'Aude et au contact des espaces agricoles cultivés en vignes : le PADD fixe un objectif de protection du bâti ancien qui doit être contenu dans son enveloppe existante et marque une volonté de ne pas dénaturer les perspectives visuelles depuis la RD 124 du hameau ancien.

1.3. Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques

- Protéger les trames bleues et le réseau hydrographique : il s'agit de créer les conditions favorables à la restauration des berges afin de redonner et/ou stabiliser une vocation strictement naturelle, et protéger cet espace sur une largeur suffisante pour assurer son bon fonctionnement écologique et sa requalification.
- Protéger et restaurer les continuités écologiques des trames vertes.

- Protéger et restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager – les zones humides.

Il est proposé de rajouter l'objectif suivant :

- **Remettre en état les anciennes gravières pour créer des lieux de production d'énergie propre :**

Les anciennes gravières constituent des espaces dégradés qui nuisent à la qualité des espaces naturels. Des reconversions peuvent être envisagées à destination de loisirs ou reconvertis pour la création de lieux de production d'énergie propre, tel que le photovoltaïsme.

Orientation n° 2 : Regualifier le Somail autour du port fluvial et contenir les extensions des quartiers résidentiels

Cette orientation contribue à achever l'urbanisation en dents creuses, à contenir les extensions urbaines pour stopper la diffusion de l'urbanisation sur les secteurs Est et à préserver le cœur du hameau. Elle doit aussi permettre de requalifier le patrimoine historique du Somail et son port fluvial tout en lui redonnant une attractivité plus en rapport avec l'ouvrage du Canal du Midi.

2.1. Mettre en valeur le port et le patrimoine historique du Somail

- Requalifier le port ancien en développant de nouveaux usages liés à la fréquentation du Canal du Midi : de nombreux aménagements sont prévus visant la replantation du canal et du cœur du hameau, la création d'un port et d'une capitainerie, la création d'aires de stationnement, la requalification et création d'espaces publics, la restauration des faubourgs, etc.
- Améliorer la desserte du Somail et créer un maillage de modes-doux efficace : le projet prévoit une nouvelle desserte du port et de ses quartiers d'habitation en plusieurs points : depuis Ginestas et depuis Saint-Nazaire d'Aude. Il s'agit de créer une entrée dans le site à la fois fonctionnelle et esthétique.
- Développer et requalifier des espaces publics, embellir par la végétalisation
- Protéger et restaurer les éléments patrimoniaux bâtis : l'objectif est d'assurer une restauration cohérente et commune aux quatre édifices que sont le Pont Vieux du Somail, la Glacière, la chapelle et l'ancien bâtiment de garde, afin d'améliorer l'attractivité du Somail.

2.2. Achever l'urbanisation dans les dents creuses existantes et limiter les extensions situées en continuité de l'existant

Le PADD fait le choix de contenir le développement urbain pour limiter la consommation foncière et arrêter la diffusion de l'urbanisation à l'Est des zones bâties sur des espaces réservés à l'agriculture.

- Comblent prioritairement les espaces libres au sein du tissu existant afin de limiter la consommation foncière : l'objectif est d'achever l'urbanisation en dents creuses en opérant par de petites opérations d'habitations, la configuration des lieux permettant difficilement d'accueillir des modes d'urbanisation dense.
- Permettre des évolutions ponctuelles dans le tissu ancien existant : secteurs rue Paul Riquet et avenue du Minervoï : deux OAP sont prévues sur ces deux secteurs ; les projets devront garantir le maintien des trames vertes existante en les associant à un usage public de cheminements doux. Au final, le Somail accueillera un nombre limité de logements au travers d'une urbanisation encadrée par les OAP.
- Circonscrire les extensions de l'enveloppe urbaine autour d'une seule opération située en arrière de la RD 607
- Aménager des espaces de transition au sein des nouveaux quartiers et des espaces libres (dents creuses) pour améliorer la qualité urbaine

2.3. Contenir et requalifier le tissu existant situé aux abords de la RD 607 tout en envisageant un renouvellement urbain des constructions existantes lorsque celui-ci est possible

- Affirmer le rôle économique et touristique du secteur des Garrigues qui constituera la porte d'entrée Sud du Minervoï.

Il est proposé de rajouter que les activités économiques présentes à proximité, le long de la RD 607 seront gérées dans le PLU via un zonage spécifique. Toutefois, cette zone n'a pas de vocation à accueillir de nouvelles activités.

- Contenir le développement du hameau du Bosc et requalifier l'entrée de ville économique : le PADD fait le choix de ne pas étendre les poches d'urbanisation éparées et de procéder à une requalification des abords des espaces économiques ; l'objectif est de permettre à l'existant de perdurer tout en engageant des améliorations de la façade urbaine donnant sur la route départementale.

Orientation n° 3 : Restructurer le tissu urbain du village en respectant le cadre paysager et environnemental

Cette orientation contribue à définir, au sein des nouvelles limites redessinées de l'enveloppe urbaine du village centre de Saint-Nazaire d'Aude, une nouvelle organisation urbaine composée d'une mixité de fonctions, d'habitat, d'équipements, de services et d'espaces verts, notamment sous forme de parcs, permettant d'aérer le tissu.

3.1. Définir de nouveaux contours à l'enveloppe urbaine pour limiter l'étalement urbain tout en respectant l'environnement agricole.

- Proscrire toute extension des quartiers existants situés au Sud du chemin de Narbonne et au Nord du chemin de l'Oliveraie : la fragilité des espaces agricoles bordant ces fronts bâtis à requalifier, les co-visibilités plus ou moins directes avec le Canal du Midi, la présence du risque inondation s'étendant au sud du noyau villageois sont autant de raisons qui s'imposent pour fixer ces axes comme des limites de l'extension de l'urbanisation
- Stopper le développement des enveloppes situées sur le secteur de Rambaille : le PADD fait le choix d'identifier les ensembles boisés les plus remarquables situés dans le quartier et en limite du tissu constitué qui doivent être protégés grâce à une ceinture verte à renforcer bordant elle-même les espaces cultivés ; au sein de ce quartier, l'évolution mesurée de l'urbanisation existante sera possible.
- Finaliser le développement des quartiers situés en continuité du stade, Le Coquillat : le devenir de ce secteur devra faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.
- Restructurer et densifier le tissu aggloméré situé entre la route du Somail et le chemin de Narbonne : le PADD identifie quatre zones dans lesquelles le développement urbain sera différencié (développement urbain stoppé, développement urbain par densification, restructuration privilégiée, développement urbain mixte dense privilégié, développement en extension autorisé de manière limitée).
- Favoriser le renouvellement urbain sur le noyau villageois et ses quartiers Est situés au sud du chemin de Narbonne : le choix est fait de réinvestir par de nouvelles populations le tissu urbain dense existant et d'en améliorer ses conditions d'attractivité.

Il est proposé de rajouter l'objectif suivant :

- Créer un nouveau quartier chemin du Vieux Moulin d'Empare et restructurer l'espace public attenant :

Ce secteur touchant le cimetière sera urbanisé afin de résoudre plusieurs problématiques :

- ✓ **Création de stationnement supplémentaires pour le cimetière.**
- ✓ **Elargissement du chemin du Vieux Moulin d'Empare qui empiète actuellement sur du domaine privé.**
- ✓ **Création d'une véritable rue des Oliviers qui est actuellement difficilement empruntable.**
- ✓ **Développement des cheminements doux, en particulier la sécurisation des déplacements en vélos, les voies étant empruntées par les collégiens.**
- ✓ **Développement d'un quartier à dominante d'habitat groupés, afin de limiter au maximum la consommation foncière.**

3.2. Au sein de l'enveloppe urbaine restructurée : améliorer le fonctionnement urbain, mailler les quartiers d'espaces verts et favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

- Relier efficacement la centralité villageoise au tissu urbain à recomposer : actions envisagées en vue d'améliorer les déplacements doux entre les différents quartiers ; une OAP thématique en matière de déplacement pourra si besoin prévoir des aménagements visant à améliorer le fonctionnement urbain.
- Privilégier pour l'habitat des formes urbaines faiblement utilisatrices de foncier et accroître le parc social : la commune prévoit, en accord avec le Plan Local d'Habitat (PLH) du Grand Narbonne en cours de modification, d'engager le rééquilibrage du parc de logements existants.
- Aménager des espaces de transition au sein des nouveaux quartiers et des espaces libres (dents creuses) pour lutter contre le réchauffement climatique et l'imperméabilisation des sols ; ces zones « interstitielles » ont plusieurs finalités : objectif de qualité en réservant une partie du foncier à la réalisation d'espaces publics, objectif de limitation des risques de ruissellement urbain, protéger les espaces agricoles de conflits d'usages liés à la proximité de zones d'habitat, permettre le maintien des écosystèmes qui constituent une valeur écologique non négligeable, conforter la trame verte et bleue en milieu urbain et créer des ceintures vertes paysagères de qualité, assurer la protection des haies et boisements particuliers, etc.
- Assurer la qualité urbaine des sites en développement et des espaces urbanisés existants.
- Maîtriser l'émission des gaz à effet de serre.
- Favoriser le développement des communications numériques.

Orientation n° 4 : Développer des synergies touristiques entre le Port du Somail et le cœur du village

Cette orientation générale a pour objectif principal de faire profiter au cœur du village de Saint-Nazaire d'Aude de la fréquentation touristique liée au Canal du Midi et au Port du Somail. Elle vise l'amélioration de l'attractivité touristique, la protection du patrimoine et l'amélioration du cadre de vie pour les habitants.

4.1. Mettre en valeur le centre village en faisant découvrir ses richesses patrimoniales

- Améliorer l'attractivité du cœur du village en fixant un objectif de reconquête des espaces publics situés aux abords de l'avenue de la République afin de laisser toute leur place aux piétons et cyclistes et attirer les chalands et promeneurs dans le cœur du village au moyen d'aménagements adaptés.
- Valoriser le petit patrimoine bâti et naturel du cœur historique et créer un itinéraire de découverte

4.2. Développer le potentiel touristique lié à l'eau, au Canal du Midi et au patrimoine naturel et bâti

- Valoriser les accès aux sites emblématiques de la commune et requalifier les entrées de ville : le PADD prévoit ici de créer des liaisons fonctionnelles apaisées pour les piétons et cycles en reliant les sites de fréquentation touristique les uns ou autres, à savoir le Port du Somail, le Canal du Midi, le Pont Saint-Rome et le cœur du village.
- Améliorer les capacités d'accueil touristique, activités de pleine nature et hébergement touristique
- Protéger le patrimoine végétal et bâti en milieu urbain et dans les espaces agricoles et naturels.

Sur la fixation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU le respect d'un équilibre entre développement urbain et rural, la garantie d'un équilibre social et la protection de l'environnement.

Au travers de ses choix en matière de développement urbain, la commune doit limiter sa consommation des espaces naturels et agricoles.

Sur les 10 dernières années, la commune a consommé environ 18 hectares.

A l'horizon 2031 – soit dans 10 ans – elle se fixe un objectif de réduction d'environ la moitié de la consommation foncière passée, soit une consommation maximale de 9 hectares pour les besoins en logements situés en extension des enveloppes urbaines existantes, en équipements, activités de loisir, tourisme. En matière économique, seules les activités existantes sont confirmées, aucune extension de zone économique n'est inscrite au PADD.

Cet objectif de modération de la consommation foncière est conforme au code de l'urbanisme et au SCoT de la Narbonnaise.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare les débats ouverts sur les ajouts proposés.

1°) la commune est favorable aux projets d'agrivoltaïsme si celle -ci permet le maintien et le développement de l'activité agricole du territoire.

Madame Armelle VOYAU-LAGASSE précise que ces ajouts ont été débattus et expliqués lors de réunions préparatoires. Les différents points ont donc été validés en amont.

Monsieur Gabriel LASO précise la possibilité d'implanter de tels projets sur les griches industrielles comme les gravières.

2°) Les activités économiques présentes à proximité du secteur des Garrigues, le long de la RD 607 seront gérées dans le PLU via un zonage spécifique. Toutefois, cette zone n'a pas de vocation à accueillir de nouvelles activités.

Monsieur Le Maire indique qu'il s'agit du maintien de l'activité et des emplois.

3°) Créer un nouveau quartier chemin du Vieux Moulin d'Empare et restructurer l'espace public attenant

Monsieur Le Maire indique qu'il s'agit de fluidifier la circulation vers le collège, de prévoir un stationnement proche du cimetière et de créer une voie douce.

Madame Corinne MARAIS précise que la commune a été labellisée « AVELO 2 » par l'ADEME pour créer une voie douce reliant le centre du village au collège. Ce projet fait partie du schéma territorial du Grand Narbonne qui établit un maillage des voies douces.

Madame Véronique LOPEZ demande si dans le cadre de ce projet de création de ce nouveau quartier, les propriétaires pourraient s'opposer à la vente de leur terrain. Monsieur Le Maire lui indique qu'un emplacement réservé sera prévu.

Madame Armelle VOYAU-Agasse demande si les terres urbanisées seront déduites de la superficie compatible urbanisable. Monsieur Le Maire lui répond par l'affirmative.

Plus aucune question n'étant posée, il est pris acte de la tenue, au sein du Conseil Municipal, du débat sur les orientations générales du PADD organisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme Communal.

07°) Décision Modificative n°2

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à quelques ajustements sur le Budget M14 de l'exercice en cours, et de prendre la décision modificative suivante :

En Investissement :

Article 2158 Opération n° 171 « Jardins communaux » : + 1.731 € pour mise en place de 2 barrières pivotantes en début d'allées et pose d'une double lisse.

Article 2313 Opération n° 136 « Cimetière » : - 1.731€

En Fonctionnement :

En recettes :

Article 6419 : + 27.000 €

En dépenses :

Article 6478 (autres charges sociales diverses) : + 25.716 €

Article 6413 (personnel non titulaire) : + 40.000 €

Article 6488 (autres charges): + 3.200 €

Article 6218 (autre personnel extérieur) : +12.500 €

Chapitre 022 (dépenses imprévues) : - 54.416 €

Vote => Unanimité

08°) Autorisation d'engagement d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023.

Le budget primitif 2023 de la commune sera normalement soumis au vote du Conseil Municipal avant mi-avril 2023.

Cette situation n'est en rien préjudiciable à l'activité municipale en ce qui concerne les seules dépenses de fonctionnement, dans la mesure où, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses, avant le vote du Budget, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il n'en est pas de même pour les dépenses d'investissement qui ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du budget. Aussi, afin de nous permettre de disposer de crédits d'investissement disponibles dès le début d'année et aussi d'améliorer le taux de réalisation et réduire le délai global de paiement des factures, il apparaît nécessaire d'accorder la même possibilité que pour les dépenses de fonctionnement.

Cette facilité est prévue à l'article L.1612-1 du CGCT qui autorise l'exécutif des communes à mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et dispose que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Ainsi les ouvertures de crédits peuvent porter sur les montants suivants :

Dépenses d'Investissement	Crédits ouverts en 2022	25 % des Crédits Votés
21- Immobilisations corporelles	5.000 €	1.250 €
23- Immobilisations en cours	3.867.213 €	966.803,25 €

Vote => Unanimité

09°) Contrat de maintenance avec l'Entreprise TEROL pour l'entretien des cloches et de l'horloge de l'église.

M. Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'entreprise TEROL CAMPANAIRE située 35 rue LEDRU ROLLIN à TAUTAVEL – représenté par M. GOIZE Anthony intervient sur la commune pour entretenir les cloches et l'horloge de l'église de l'église.

A cet effet, il convient de conclure un contrat de maintenance avec cette société pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 qui pourra être reconduit expressément par périodes successives de un an, pour une durée maximale de trois ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2026. La somme forfaitaire annuelle est fixée à 261,46 € HT. Cette somme sera imputée à l'article 6156 du budget M14 de l'exercice 2023.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la question.

Vote =>Unanimité

10°) : ACHAT DE MATERIEL POUR LE RASED

Les membres du réseau d'aide aux élèves en difficulté RASED du secteur du collège de St Nazaire, est implanté dans les locaux de l'école de St Marcel sur Aude.

L'enseignante chargée de l'aide à dominante pédagogique et la psychologue scolaire interviennent dans les écoles d'Argeliers, de Bize-Minervoises, de Ginestas, de Mailhac, de Marcorignan, de Mirepeisset, de Pouzols, de St Nazaire d'Aude, de St Marcel/Aude, de Sainte Valière, de Sallèles d'Aude et de Ventenac.

Il se fait que le matériel utilisé par la psychologue scolaire pour effectuer les examens nécessaires notamment à l'orientation dans l'enseignement adapté ou spécialisé, évolue. Cette année le RASED doit s'équiper d'un matériel dont le montant est de 2.600 €.

Ce matériel étant utilisé au bénéfice des élèves de l'ensemble des écoles, et afin de ne pas faire supporter à la seule commune de St Marcel sur Aude cet investissement financier, il est proposé que l'ensemble des communes pourrait participer à la hauteur du prorata du nombre d'élèves de sa commune. Ainsi, la solidarité dans le territoire jouerait pleinement. La participation de la commune s'élèverait à 366,60 € soit 14,10% de la dépense totale.

Vote =>Approuvé à l'unanimité. L'assemblée s'étonne néanmoins que les communes doivent se substituer à l'Etat pour assurer le bon fonctionnement du RASED.

11°) Convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec la Société VPNG.

M. le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 et des articles 28 et 219 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il souhaite renouveler la convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec le Cabinet d'Avocat VPNG domicilié 11 bis rue de la Loge à Montpellier (34000), afin de fixer les honoraires d'assistance, de conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission en matière d'urbanisme que la commune souhaitera lui confier.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SCP d'Avocats ne pourra excéder la somme de 40.000 € HT.

La durée de la convention est fixée à une année, à compter du 29 novembre 2022 jusqu'au 28 novembre 2023.

La dépense sera inscrite à l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux » du Budget M14 de l'exercice 2023.

Vote => Unanimité

12°) Convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des communes d'Argeliers, Ginestas, Saint-Nazaire d'Aude et Saint Marcel d'Aude aux communes de MAILHAC, MIREPEISSET, POUZOLS-MINERVOIS, SAINTE VALIERE et VENTENAC MINERVOIS

M. le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2018, afin de remédier aux limites rencontrées dans la gestion de leurs services de police municipale qui ne comportent qu'un seul agent, et pour répondre à leurs besoins croissants de sécurité, salubrité et tranquillité publique, une convention de mise en commun

ponctuelle des agents de police municipale a été signée avec les communes d'Argeliers et de Ginestas. En 2021, intéressée par cette mutualisation des moyens, la commune de Saint Marcel d'Aude a intégré le dispositif.

Ce dispositif donnant entière satisfaction, et afin de permettre aux communes sans police municipale d'en bénéficier, les communes d'ARGELIERS, GINESTAS, SAINT NAZAIRE D'AUDE et SAINT MARCEL SUR AUDE ont jugé opportun de mettre à disposition ponctuellement leurs agents de police municipale au profit des communes de MAILHAC, MIREPEISSET, POUZOLS-MINERVOIS, SAINTE VALIERE et VENTENAC MINERVOIS.

Cette mise à disposition viendra en complément de la mise en commun existante des agents de police des quatre communes possédant une police municipale.

Il y a donc lieu de rédiger une nouvelle convention afin de tenir compte de cette évolution.

Ainsi, cinq agents de police municipale seront mis à disposition. Ces agents pourront être mis à disposition qu'à partir de la constitution, au minimum, d'un binôme composé en fonction du planning respectif de chacun, des urgences de la commune d'origine et de leur engagement vis-à-vis de leur convention de mise en commun.

Le binôme constitué, ces agents seront mis à disposition des communes de MAILHAC et SAINTE VALIERE à raison de deux heures par semaine, MIREPEISSET à raison d'une heure par semaine et à la demande pour la commune de POUZOLS-MINERVOIS et de VENTENAC à raison d'une heure toutes les deux semaines.

Les dépenses liées au fonctionnement et à la maintenance du matériel restant à la charge des communes d'origine.

Le coût horaire de la prestation réalisée sera de 80 euros, soit 40 euros par agent. Elle sera facturée deux fois par an.

Les conditions de cette mise en commun sont détaillées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération que M. le Maire présente au Conseil Municipal.

La convention est établie à titre expérimental pour une durée d'une année à compter la signature de l'ensemble des communes.

Il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver la mise à disposition ponctuelle de son agent de police municipale selon les modalités exposées.

Vote => Unanimité

13°) : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE LOCALE AVEC LA SOCIETE ECOFINANCE

Le budget d'une collectivité locale est pour l'essentiel alimenté par le produit des taxes locales et par les dotations de l'Etat. Si sur ces dernières il n'y a aucune possibilité d'action, à contrario sur les taxes locales, les conseils municipaux ont jusqu'à présent actionné le jeu des taux pour augmenter les produits.

Actuellement, la suppression de la Taxe d'Habitation est en cours et se termine en 2023. Malgré un système de compensation par transfert du bénéfice de certaines taxes, la Taxe Foncière est devenue la principale ressource financière des collectivités qui y verront, à juste titre, une variable d'ajustement pour compenser la perte de la Taxe d'Habitation.

Or le produit obtenu est le résultat de taux votés appliqué sur des bases estimées par l'administration fiscale. La valeur locative cadastrale est, selon la définition du ministère de l'Économie, « un loyer annuel théorique que le propriétaire pourrait tirer du bien s'il était loué ».

Les valeurs locatives prises en compte actuellement pour les locaux d'habitation sont basées sur des évaluations faites à partir des données de confort et de localisation relevées en 1970. En effet, l'article 324 H de l'annexe III du Code général des impôts prévoit la classification des locaux d'habitation en 8 catégories, de la catégorie 1 (grand luxe) à la catégorie 8 (taudis), en passant par les catégories 2 (luxe), 3 (très confortable), 4 (confortable), 5 (assez confortable) 6 (ordinaire) et 7 (médiocre). En dépit des revalorisations annuelles, ces caractéristiques sont devenues au fil des ans totalement obsolètes.

Il en résulte, aujourd'hui, l'existence de certaines anomalies dans le classement des immeubles qui aboutissent à une iniquité de l'imposition locale, notamment pour les logements insalubres ou sans chauffage qui ont fait l'objet d'une réhabilitation et qui doivent être reclassés. Un premier rapide examen du cadastre indiquerait des gains potentiels d'environ 40.000 €.

Aussi, Il est proposé le recours aux services de la société Ecofinance avec laquelle la commune a eu l'occasion de travailler par le passé pour l'optimisation des charges et des ressources et pour la réduction des taxes foncières supportées.

Le coût de cette mission d'assistance s'élève à 6.000 € HT et comprendrait :

- ✓ La réalisation du catalogue photographique des logements insalubres
- ✓ Elaboration complète de la simulation informatique d'intégration des éléments de confort dans le recalcul des valeurs locatives pour les éléments de confort
- ✓ Préparation de tous les courriers pour transmission à l'administration fiscale
- ✓ Réunion de bilan avant l'envoi aux services fiscaux

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Vote => Unanimité

14°) : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 713 du Code Civil qui précise que : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »,

Vu l'article L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui stipule :
« sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription » ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-79 et n° 2022-02 portant présomption de bien vacant sans maître de l'immeuble cadastré AA n°19 sis 38 rue de l'église appartenant à Monsieur TORT Alexandre,

Considérant le certificat attestant l'affichage en Mairie de l'arrêté municipal n° 2022-02 ;

Considérant que d'après les registres d'Etat Civil, Monsieur TORT Alexandre est décédé le 4 janvier 1909 et qu'aucun successeur n'a fait valoir ses droits dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité de l'arrêté n° 2022-02,

Dès lors le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la commune doit incorporer ce bien dans le domaine privé communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien,

Il est proposé que la commune soit autorisée à exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques sur l'immeuble cadastré AA n°19 sis 38 rue de l'église et d'autoriser le maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble.

Vote => Unanimité

15°) : AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU HAMEAU DU SOMAIL

En septembre 2022, il a été convenu avec le syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail que l'agent technique du syndicat intercommunal soit mis à disposition de la commune à raison de 35 heures par semaine jusqu'au 31 décembre 2022. L'assemblée délibérante a , par délibération du 15 septembre 2022, autorisé le 1^{er} adjoint à signer la convention de mise à disposition correspondante.

Il est envisagé de prolonger cette mise à disposition jusqu'au 30 avril 2023. Pour ce faire, un avenant à la convention doit intervenir.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le 1^{er} adjoint au maire à signer l'avenant à la convention à intervenir avec le syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail.

Vote => Unanimité

SEANCE LEVEE A 20H45